

VD_OMNI CR.2009.0025 vom 6. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0025

FR: VD_OMNI CR.2009.0025 du 6 janvier 2010

IT: VD_OMNI CR.2009.0025 del 6 gennaio 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait du permis de conduire de trois mois (minimum légal) pour excès de vitesse de 25 km/h en localité (cas grave). Pas d'état de nécessité (le recourant fait valoir qu'il avait profité d'un espace libre pour dépasser un véhicule lent, à trajectoire erratique, qui tirait une remorque avec des branchages qui bloquaient la visibilité).

Erwägungen

E. 1

En matière de circulation routière, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238; 124 II 259 consid. 2b/bb p. 262). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132). Un arrêt récent a confirmé ce système de seuils schématisés arrêtés par la jurisprudence en matière d'excès de vitesse (arrêt 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2). Le Tribunal fédéral a jugé que les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit correspondaient à celles de l'ancien droit et que la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ne mettait pas en cause la jurisprudence en matière de retrait de permis pour excès de vitesse (ATF 132 II 234). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (cf. art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la

zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199; 124 II 97 consid. 2c p. 101; 123 II 37 consid. 1f p. 41 s.). L'autorité pourra également renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 54 CP (arrêts 1C_303/2007 du 15 mai 2008 consid. 8.1; 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1; 6A.103/2002 consid. 2.2 in SJ 2003 I p. 287; ATF 128 II 86 consid. 2c p. 88; 126 II 196 consid. 2c p. 200) ou encore des art. 17 ss CP (arrêt 1C_4/2007 du 4 septembre 2007 consid. 2.2). a) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir dépassé de 25 km/h la limite maximale autorisée alors qu'il roulait en localité. Au regard de la jurisprudence, l'infraction commise doit être qualifiée, objectivement, de grave. b) Les circonstances du cas d'espèce, dont se prévaut le recourant, ne sont pas de celles qui permettraient de considérer que sa faute est de moyenne ou légère gravité, nonobstant la qualification de l'infraction qui résulte du seul excès de vitesse. En effet, la configuration des lieux (tronçon rectiligne, bordé de murs de plus de trois mètres de haut), la visibilité à cet endroit et l'absence d'antécédents du recourant ne font pas partie des éléments retenus par la jurisprudence fédérale, qui cite l'art. 54 CP (atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte) et les art. 17 ss CP (état de nécessité licite, état de nécessité excusable, etc.). Le recourant ne prétend pas non plus avoir eu des motifs sérieux de penser que la limite de vitesse était supérieure à ce qu'elle était réellement. Le fait que le dépassement n'était pas interdit n'est pas non plus pertinent. Il n'est pas reproché au recourant d'avoir dépassé un véhicule, mais d'avoir effectué cette manœuvre à une vitesse excessive. Le SAN retient à juste titre, dans la décision querellée, que, si le véhicule dépassé circulait effectivement lentement, comme le soutient le recourant, le dépassement n'emportait pas nécessairement commission d'un excès de vitesse. Enfin, le recourant soutient que le devoir de prudence et sa volonté d'éviter une situation dangereuse lui imposait de dépasser, dans un espace libre, le véhicule lent qui le précédait, lequel tractait une remorque pleine de branchage qui bloquaient la visibilité, et dont la trajectoire était erratique. Implicitement, le recourant fait valoir un état de nécessité (art. 17 et 18 CP). Ce fait justificatif ne peut cependant pas être retenu. En effet, l'état de nécessité suppose un danger imminent et impossible à détourner autrement que par le comportement adopté. En l'occurrence, on ne voit pas quel était le danger imminent. De plus, le recourant pouvait, comme l'a retenu le SAN, augmenter la distance entre sa voiture et le véhicule précédent, de manière à pouvoir anticiper toute situation dangereuse. Il était donc possible de détourner un éventuel danger par un comportement autre que celui adopté. Au demeurant, le dépassement pouvait aussi se faire en respectant la limitation de vitesse; dans le cas contraire, le recourant devait s'abstenir de cette manœuvre. c) On relèvera enfin que, s'agissant de la qualification de l'infraction, la cour n'est pas liée par le prononcé du Préfet de Nyon (qui a considéré qu'on ne se trouvait pas en présence d'une violation grave d'une règle de la circulation et a condamné le recourant en application de l'art. 90 ch. 1 LCR). Si les faits retenus au pénal lient en principe le juge administratif, il n'en va pas en effet de même pour les questions de droit, en particulier l'appréciation de la faute (arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal CR.2008.0105 du 14 novembre 2008 consid. 3, confirmé par ATF 1C_585/2008 du 14 mai 2009; ATF 1C_71/2008 du 31 mars 2008 consid. 2.1 et références). L'excès de vitesse commis par le recourant constituant une violation grave des règles de la circulation, c'est à bon droit que le SAN s'est écarté de la qualification retenue par le Préfet de Nyon.

E. 2

Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). La cour de céans a rappelé récemment que dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 4 et 132 II 234 consid. 2 p. 236 s. cité dans CR. 2008.0197 du 17 mars 2009 consid. 4e). En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 s.). Le recourant n'a pas d'antécédent. L'autorité intimée a prononcé à son encontre un retrait de permis de conduire d'une durée correspondant au minimum légal prévu, soit trois mois. La pertinence des arguments invoqués par le recourant, envisagés du point de vue de la quotité de la sanction, n'a dès lors pas besoin d'être examinée puisqu'il n'est de toute façon pas possible de réduire la durée de la mesure prononcée à son encontre. On rappellera simplement que la cour de céans a considéré, récemment encore, que le besoin professionnel du véhicule ne permettait pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR (CR.2009.0022 du 27 novembre 2009 consid. 2b).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.